



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 72/2022 du 22 avril 2022

Objet: Projet d'arrêté du gouvernement wallon modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 27 février 2003 relatif aux installations de réceptions portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les cargaisons (CO-A-2022-056)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Madame Marie-Hélène Descamps et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Madame Céline Tellier, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal du gouvernement wallon reçue le 1^{er} mars 2022;

Vu les informations complémentaires transmises le 25 mars 2022 ;

émet, le 22 avril 2022, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 1^{er} mars 2022, la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal du gouvernement wallon a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté du gouvernement wallon *modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 27 février 2003 relatif aux installations de réceptions portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les cargaisons* (ci-après « le projet »).
2. L'arrêté du gouvernement wallon du 27 février 2003 précité (ci-après « l'arrêté du 27 février 2003 ») a transposé la directive 2000/59¹, qui avait pour objectif de réduire les rejets de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison en mer, effectués par les navires utilisant les ports de l'Union, en améliorant la disponibilité et l'utilisation des installations de réception portuaires destinées aux déchets d'exploitation et aux résidus de cargaison, et de renforcer ainsi la protection du milieu marin. La directive 2000/59 a aussi poursuivi la mise en œuvre de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (ci-après la « convention MARPOL ») qui prévoit des interdictions générales en matière de rejets en mer de déchets de navire et exige des parties contractantes qu'elles garantissent la mise à disposition d'installations de réception adéquates dans les ports. Une évaluation de la directive 2000/59 a mis en exergue le fait que certains concepts clés, tels que la notification préalable des déchets, l'obligation de dépôt dans les installations de réception portuaires et les exemptions pour les navires exploités sur des lignes régulières, ont fait l'objet d'interprétations divergentes de la part des Etats membres et nécessitaient, par conséquent, d'être davantage harmoniser et de s'aligner pleinement sur la convention MARPOL afin d'éviter une charge administrative inutile, tant pour les ports que pour les utilisateurs du port. C'est la raison pour laquelle la directive 2019/883² (ci-après « la directive 2019/883 ») a été adoptée et abroge la directive 2000/59. Le projet vise ainsi à transposer partiellement dans l'ordre juridique wallon la directive 2019/883, en modifiant l'arrêté du 27 février 2003.
3. Dans ce cadre, la directive 2019/883 :
 - impose à tous les navires³, quel que soit leur pavillon, faisant escale ou opérant dans un port d'un Etat membre d'effectuer une notification préalable de déchets et de

¹ Directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 *sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison*.

² Directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 *relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE*.

³ Est un navire « *un bâtiment de mer de tout type exploité en milieu marin, y compris les navires de pêche, les bateaux de plaisance, les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles et les engins flottants* » (article 3, 5°, en projet, de l'arrêté du 27 février 2003 et article 2.1) de la directive 2019/883). Sont notamment exclus du champ d'application les navires de guerre et les navires appartenant à un Etat ou exploités par un Etat tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales (article 5, §2 de l'arrêté du 27 février 2003 et article 3.1.a) de la directive 2019/883)

déposer les déchets conservés à bord dans une installation de réception portuaire conforme aux exigences de la convention MARPOL en payant une redevance ;

- impose à l'exploitant de l'installation de réception portuaire ou à l'autorité du port où les déchets ont été déposés de remettre un reçu de dépôt de déchets au capitaine du navire ;
- permet aux Etats membres d'exempter un navire faisant escale dans un port d'un Etat membre des obligations fixées par la directive 2019/883 sous certaines conditions, et
- impose de consigner les informations figurant sur la notification préalable, sur le reçu de dépôt de déchets et sur les certificats d'exemption dans la partie du système d'information, de suivi et de contrôle de l'application « SafeSeaNet »⁴.

4. Hormis les traitements de données à caractère personnel engendrés par la consignation des informations concernées dans le système SafeSeaNet, le projet se limite à préciser ou modifier des traitements de données à caractère personnel existants.

5. La demande d'avis porte, en particulier, sur les dispositions suivantes :

- **l'article 9 et l'annexe 2** : cette disposition concerne l'obligation de notifier préalablement de dépôt de déchets au moyen du formulaire repris à l'annexe 2 ;
- **l'article 10 et l'annexe 3** : cette disposition concerne l'obligation de déposer les déchets conservés à bord d'un navire dans une installation de réception portuaire, la délivrance du reçu de dépôt de déchets tel que visé à l'annexe 3 et la tenue d'un registre de dépôt de déchets et des coûts de traitement (ci-après « le registre de dépôt de déchets »);
- **l'article 13 et l'annexe 5** : cette disposition concerne les exemptions et la délivrance d'un certificat d'exemption, dont le modèle est fixé à l'annexe 5, pour les navires effectuant des services réguliers;

⁴ Il s'agit qu'un système d'échange d'informations maritimes de l'Union qui permet de recevoir, de stocker, d'extraire et d'échanger des informations aux fins de la sécurité maritime, de la sûreté portuaire et maritime, de la protection de l'environnement marin et de l'efficacité du trafic et du transport maritime. SafeSeaNet est un système spécialisé créé pour faciliter l'échange d'informations sous forme électronique entre les États membres et pour fournir à la Commission et aux États membres les informations pertinentes conformément à la législation de l'Union. Il comprend un réseau de systèmes nationaux SafeSeaNet dans les États membres et un système central SafeSeaNet en tant que point nodal. Il a été établi par la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'informations, et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil. L'article 13 de la directive 2019/883 prévoit que la communication et l'échange d'informations reposent sur le système d'échanges d'informations maritimes de l'Union dénommé « SafeSeaNet ».

- **l'article 14** : cette disposition confie à la police de la Navigation ou, le cas échéant, à la police locale les exigences imposées par les articles 10, 11, 14, §2, de la directive 2019/883 relatifs aux inspections et aux obligations qui en découlent.
6. En date du 11 mars 2022, l'Autorité a transmis la demande d'avis à l'Organe de contrôle de l'information policière (COC) afin de lui permettre d'apprécier s'il était compétent pour rendre un avis. Le 18 mars 2022, le COC a répondu qu'il allait également émettre un avis sur le projet.
 7. Le présent avis ne portera que sur les traitements de données à caractère personnel qui tombent dans le champ d'application du RGPD et qui ne sont donc pas effectués par les services de police. Il est renvoyé à cet égard à l'avis rendu par le COC.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

a. Urgence

8. L'Autorité demande qu'il soit veillé à ce que les textes soient, dans la mesure du possible, adoptés dans des délais qui lui permettent de se prononcer dans les délais ordinaires afin que toute la qualité requise puisse être accordée à ses avis au vu des moyens qui sont alloués à l'Autorité pour l'exercice de ses missions.
9. En l'espèce, l'Autorité n'est pas en mesure de réserver une suite favorable à la demande de traitement en urgence : outre que cette demande a été formulée tardivement, elle constate que le projet concerne la transposition partielle d'une directive dont le délai pour ladite transposition se terminait le 28 juin 2021.

b. Base légale et principe de légalité

10. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel jugé nécessaire au respect d'une obligation légale⁵ et/ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement⁶ doit être régi par une réglementation qui soit claire et précise et dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, selon l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les « éléments essentiels » du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance). Par conséquent,

⁵ Article 6.1.c) du RGPD.

⁶ Art. 6.1.e) du RGPD.

le pouvoir exécutif ne peut en principe être habilité qu'en vue de l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur.

11. En l'occurrence, les traitements de données à caractère personnel engendrés par le projet ne semblent pas susceptibles d'engendrer une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. Dans ce cas, il suffit que la (les) finalité(s) précises et concrètes du traitement⁷ et si possible, le responsable du traitement soient mentionnés dans une norme légale formelle.
12. En outre, s'agissant de l'habilitation légale, l'Autorité relève que le projet se fonde notamment sur l'article 60 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (ci-après « le décret relatif aux déchets »). Or, la demanderesse a indiqué, dans le cadre d'une demande d'informations complémentaires, que la tenue du registre de dépôt de déchets prévue par l'article 10 du projet résulte d'une obligation imposée par l'article 35 de la directive 2008/98/CE⁸ (ci-après « la directive relative aux déchets »), qui est transposée dans l'ordre juridique wallon à l'article 9 du décret relatif aux déchets. L'article 9 de ce décret confère au gouvernement la compétence de pouvoir imposer aux collecteurs de déchets l'obligation d'informer l'autorité administrative compétente au sujet de la détention et des déplacements des déchets, y compris par l'utilisation de registres. Afin de renforcer l'assise légale du projet en termes de traitement des données à caractère personnel, il conviendrait que le préambule du projet se réfère également à l'article 9 dudit décret.

c. Article 9 du projet : Notification préalable de déchets

13. L'article 9 du projet vise à remplacer l'article 8 de l'arrêté du 27 février 2003 et à assurer la transposition de l'article 6 de la directive 2019/883. **L'article 8, §1**, en projet, prévoit que l'exploitant⁹, l'agent¹⁰ ou le capitaine du navire qui fait route vers un port situé en Région wallonne, remplit le formulaire visé à l'annexe 2 et communique toutes les informations que ce formulaire contient au gestionnaire du port. **L'article 8, §2**, dispose que les informations qui figurent sur la notification préalable sont communiquées par voie électronique pour être consignée dans le système SafeSeaNet. **L'article 8, §3**, en projet, prévoit que les informations précitées sont disponibles à bord du navire, au moins jusqu'au port d'escale suivant, et sont mises à la disposition des gestionnaires de port à la première demande. Le **paragraphe 4** dispose que les gestionnaires de port s'assurent que les informations qui sont communiquées en vertu du présent article sont

⁷ Voir également l'article 6.3) du RGPD.

⁸ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 *relative aux déchets et abrogeant certaines directives*.

⁹ Il s'agit de l'armateur ou du gérant du navire.

¹⁰ Il s'agit de toute personne mandatée ou autorisée à délivrer l'information au nom de l'exploitant du navire.

examinées et partagées avec les autorités chargées du contrôle de l'application dans les délais fixés par celles-ci.

14. S'agissant des **finalités** poursuivies, les traitements de données engendrés par la notification préalable de déchets permettent au gestionnaire du port de se conformer à l'obligation légale lui incombant en vertu de l'article 6 de la directive 2019/883 de communiquer les informations figurant sur celle-ci pour qu'elles soient consignées dans le système SafeSeaNet et de les examiner et les partager avec les autorités chargées du contrôle de cette application. Il découle également de l'article 10 de la directive 2019/883¹¹ que la notification préalable de déchets permet de réaliser des inspections des navires afin de vérifier qu'ils respectent les exigences imposées par la directive. Ces finalités sont confirmées par l'article 14/2, en projet, de l'arrêté du 27 février 2003, qui prévoit notamment que chaque traitement de données à caractère personnel a « *pour finalité le traitement administratif de la notification préalable des déchets visée à l'article 8* » et « *de l'inspection visée à l'article 13* ». Ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD.
15. A cet égard, afin d'améliorer la lisibilité des finalités poursuivies, l'Autorité recommande d'indiquer, en lieu et place du « *traitement administratif de l'inspection visée à l'article 13* », le contrôle du respect de l'arrêté en projet.
16. En ce qui concerne les données traitées, l'annexe 2 du projet est conforme à l'annexe 2 de la directive qui reprend les renseignements concernant le navire (nom du navire, numéro OMI¹², le tonnage brut, le type de navire, le propriétaire ou l'exploitant, le numéro MMSI (Maritime Mobile Service Identity) (autorisation de station qui a été attribuée par l'IBPT en Belgique¹³), l'Etat du pavillon), des renseignements concernant le port et le voyage et des informations relatives au type, au volume de déchets et à la capacité de stockage du navire.
17. En ce qui concerne les **destinataires** des données concernées, l'Autorité relève que l'article 8, §2, en projet, ne permet pas de déterminer à quelle entité les données sont communiquées pour être consignées dans le système SafeSeaNet et que l'article 8, §4, en projet, ne permet pas non plus d'identifier qui sont « *les autorités chargées du contrôle de l'application* » avec qui les informations doivent être partagées.
18. La demanderesse a indiqué à cet égard, dans le cadre d'informations complémentaires, que :

¹¹ « *Les États membres veillent à ce que tout navire soit susceptible de faire l'objet d'inspections, y compris aléatoires, destinées à vérifier qu'il satisfait à la présente directive.* »

¹² Le numéro OMI (Organisation Maritime Internationale) est un numéro d'identification attribué à tout navire de jauge brute égale ou supérieure à 100 ainsi qu'à tous les navires à passagers.

¹³ <https://www.ibpt.be/consommateurs/maritime>

« Le système [SafeSeaNet] fonctionne à un premier niveau national et à un second niveau communautaire géré par la Commission.

Au niveau national, un réseau d'autorités locales portuaires réceptionne les informations notifiées par les acteurs de l'industrie maritime identifiés (propriétaires de navires, agents, capitaines, chargeurs). Ce réseau local communique ensuite ces informations à l'autorité nationale. Enfin, l'autorité nationale communique les informations à la Commission.

Au niveau wallon, la directive relative au système SafeSeaNet a été transposée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2011 relatif à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information.

Suivant l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2011, les autorités locales portuaires sont désignées par le Ministre ayant les Voies hydrauliques dans ses attributions (art. 3, point m)). Tandis que les « autorités compétentes » pour exercer les fonctions prévues par la directive 2002/59/CE sont désignées par l'autorité fédérale belge (art. 3, point l)).

Au sens de l'arrêté qui fait l'objet de la demande d'avis auprès de l'Autorité de Protection des Données, l'autorité locale portuaire est le gestionnaire du port. Afin de répondre à votre question et déterminer qui est l'autorité nationale « en charge de l'application » telle que visée par l'article 8 § 4, il faut se référer à la législation fédérale.

L'arrêté royal du 17 septembre 2005 transposant la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil désigne le "service compétent de la Région flamande" (art. 4, § 2). L'autorité nationale compétente pour le système SafeSeaNet est le "afdeling Scheepvaartbegeleiding" au sein de l'agence maritime de la Région flamande "dienstverlening en kust" (<https://www.agentschapmdk.be/nl/safe-sea-net-ssn>). »

19. Il résulte de ces informations complémentaires, d'une part, que les données figurant sur la notification préalable sont communiquées « à l'autorité nationale ». Afin de respecter le principe de prévisibilité et de permettre ainsi aux personnes concernées d'avoir une idée claire et prévisible des traitements de leurs données qui sont effectués, le projet devrait être complété afin de mentionner à quelle autorité nationale lesdites données sont communiquées afin d'être consignées ensuite dans le système SafeSeaNet. D'autre part, le projet devra être adapté afin de permettre aux personnes concernées d'être en mesure de déterminer quelles sont les « autorités chargées du contrôle de l'application », par exemple en insérant une définition à cet égard à l'article 3 de l'arrêté du 27 février 2003.
20. En outre, en application de l'article 6.3 de la directive 2019/883, l'article 8, §3, en projet de l'arrêté du 27 février 2003, prévoit que les informations figurant sur la notification préalable sont mises à disposition « des gestionnaires de port » à la première demande. L'Autorité relève à cet égard que l'article 6.3 de la directive 2019/883 prévoit que ces informations sont mises à la disposition des « autorités compétentes » des Etats membres qui en font la demande. Dans ces conditions,

L'Autorité se demande si l'intention de la demanderesse est bien de limiter la mise à disposition de la notification préalable de déchets uniquement aux gestionnaires de port, dans la mesure où, le projet, en l'état, ne semble pas permettre à la police de la Navigation, ou le cas échéant, à la police locale de demander la mise à disposition desdites informations dans le cadre de leur mission d'inspection. L'Autorité invite, dès lors, la demanderesse à adapter le projet, le cas échéant, afin que celui-ci indique toutes les autorités compétentes qui pourront demander que la notification préalable de déchets leur soit mise à disposition.

d. Article 10 du projet : Reçu de dépôt des déchets et tenue du registre de dépôt de déchets

21. L'article 10 du projet tend à remplacer l'article 9 de l'arrêté du 27 février 2003 et à transposer l'article 7 de la directive 2019/883. Ne sont reprises ci-après que les dispositions de l'article 9 en projet qui appellent des commentaires de la part de l'Autorité.

22. **L'article 9, §3**, en projet dispose que les responsables des installations de réception portuaires tiennent un registre de dépôts de déchets qui comportent « *au minimum* » les informations suivantes :

« *1° En ce qui concerne les déchets entrant dans l'installation de réception portuaire :*

a) l'identité du producteur des déchets : nom, code d'appel et, le cas échéant, numéro OMI d'identification du navire, pavillon ;

b) la nature et la quantité des déchets déposés par producteur, avec le code d'identification des déchets conformément à l'arrêté du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

c) la date du ou des dépôts.

2° En ce qui concerne les déchets sortant de l'installation de réception portuaire, et le cas échéant par lots :

a) la nature, la quantité et les caractéristiques des déchets, avec le code d'identification des déchets conformément à l'arrêté du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

b) la date à laquelle les déchets sont évacués ;

c) l'identité du collecteur agréé ou enregistré ;

d) l'identité du transporteur de déchets agréé ou enregistré ;

e) l'identité et l'adresse du site de regroupement éventuel, et de valorisation ou d'élimination des déchets ;

f) le ou les modes de gestion des déchets ;

g) le coût de gestion, en ce compris les taxes éventuelles ».

L'article 9, §3, alinéa 2 en projet, prévoit la transmission par les responsables des installations de réception portuaire notamment d'une copie de leur registre et des copies de « *toutes leurs attestations* » au plus tard le 1^{er} février de l'année qui suit.

23. S'agissant des **finalités** poursuivies par la tenue du registre de dépôt de déchets, il ressort des articles 34 à 36 de la directive relative aux déchets que la tenue d'un tel registre permet aux autorités compétentes de contrôler le respect par les établissements ou entreprises de collecte de déchets de l'obligation leur incombant d'assurer une gestion des déchets respectueuse de l'environnement et de la santé humaine¹⁴. Cette finalité est confirmée par l'article 9 du décret relatif aux déchets, duquel il ressort que les collecteurs de déchets ont l'obligation d'informer l'autorité administrative compétente au sujet de la détention et des déplacements des déchets. Cette finalité est déterminée, explicite et légitime conformément à l'article 5.1.b) du RGPD.
24. En ce qui concerne les **données** traitées, l'expression « *au minimum* » sera supprimée dans la mesure où elle sous-entend que les données à caractère personnel supplémentaires à celles mentionnées peuvent être reprises dans le registre précité, ce qui est contraire au principe de minimisation. En outre, conformément aux principes de prévisibilité et de légalité, les données à caractère personnel qui sont nécessaires à la réalisation d'une finalité poursuivie par un traitement doivent être listées de manière exhaustive, sous peine de priver les personnes concernées d'une vue claire et prévisible quant au traitement de leurs données. Il conviendra donc de s'assurer que les données à caractère personnel traitées en l'occurrence sont listées de manière exhaustive.
25. En outre, afin de renforcer la prévisibilité ainsi que la sécurité juridique des traitements de données effectués dans le cadre de la tenue du registre de dépôt des déchets, certaines notions figurant à l'article 9, §3, en projet, devraient faire l'objet d'une définition dès lors qu'en l'état, le projet ne permet pas de déterminer ce que vise ces notions.
26. Il en est ainsi pour le « *producteur des déchets* » visé à l'article 9, §3, 1°, a), dont le nom, le code d'appel¹⁵ et, le cas échéant, le numéro OMI d'identification du navire et le pavillon, seront reprises dans le registre de dépôts de déchets. Interrogée sur ce point dans le cadre d'une demande d'informations complémentaires, la demanderesse a précisé que cette notion est définie à l'article 2, 20°, du décret relatif aux déchets comme « *toute personne dont l'activité produit des déchets ("producteur initial") et/ou toute personne qui effectue des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets* ». Elle a aussi indiqué que la notion de « *déchets* » était importante à cet égard et qu'elle était définie à l'article 2, 1°, du décret précité comme « *toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* ». Afin de permettre aux producteurs de

¹⁴ Voir l'article 1er de la directive relative aux déchets ainsi que son considérant 49.

¹⁵ Dans le cadre d'informations complémentaires, la demanderesse a indiqué que ce code est « *une identité alphanumérique unique qui appartient au navire et qui fonctionne de la même manière que le numéro d'enregistrement d'une voiture. Il est employé lors d'un appel par voix par VHF. Ces indicatifs d'appel sont attribués par les autorités appropriées dans le pays d'enregistrement du navire et peuvent être retrouvés dans une base de données donnant des informations au sujet du navire, son propriétaire etc.* »

déchets de savoir qu'ils sont les personnes concernées par la reprise de données les concernant dans le registre de dépôt de déchets, le respect du principe de prévisibilité implique que le projet soit adapté afin d'il définisse cette notion, à tout en moins, en faisant référence à l'article 2, 20° et 2, 1° du décret relatif aux déchets.

27. Il en est de même en ce qui concerne les notions de « *collecteur agréé ou enregistré* » visé à l'article 9, §3, 2°, c), en projet et de « *transporteur de déchets agréé ou enregistré* » visé à l'article 9, §3, 2°, d), en projet, dont l'identité respective sera reprise dans le registre de dépôts de déchets. Il ressort des informations complémentaires transmises par la demanderesse sur ce point qu'il s'agit des personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, collectent ou transportent des déchets (dangereux ou autres que dangereux) visés à l'article 10 du décret relatif aux déchets. Pour exercer une activité de collecte ou de transport de déchets non dangereux, ces personnes doivent être préalablement enregistrées auprès de l'administration wallonne (SPW ARNE – Département du Sol et des Déchets), conformément à cet article et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux. Pour exercer une activité de collecte et de transport de déchets dangereux, ces personnes doivent recevoir préalablement un agrément de l'administration wallonne (SPW ARNE – Département du Sol et des Déchets), conformément audit article 10 du décret relatif aux déchets et à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux. De nouveau, afin de permettre aux collecteurs et transporteurs de déchets concernés de savoir qu'ils sont les personnes concernées par la reprise de données les concernant dans le registre de dépôt de déchets, le projet doit comporter une définition de ces notions, à tout le moins en faisant un renvoi aux dispositions légales précitées qui déterminent ce qu'il y a lieu d'entendre par ces notions.
28. Enfin, l'article 9, §3, dernier alinéa, en projet dispose que les responsables des installations de réception portuaire communiquent à l'administration compétente notamment copies de « *toutes leurs attestations* ». En l'état actuel du projet, il n'est pas possible de savoir aisément de quels documents il s'agit : des reçus de dépôts de déchets ? d'un autre document ? Cette notion devra donc être clarifiée.
29. Indépendamment des observations formulées ci-dessus, les données reprises dans le registre de dépôt de déchets paraissent pertinentes et non excessives au regard des finalités visées.

e. Article 13 du projet : Certificat d'exemption

30. L'article 13 du projet entend remplacer l'article 12 de l'arrêté du 27 février 2003 et transposer fidèlement l'article 9 de la directive 2019/883 qui permet aux Etats membres d'exempter un navire faisant escale dans leurs ports des obligations d'effectuer la notification préalable, de déposer tous les déchets conservés à bord dans une installation de réception portuaire et de payer la redevance, pour autant que certaines conditions soient remplies. L'article 12, §1, confère cette compétence à l'administration ou, à défaut, au Ministre ayant les Ports et leurs dépendances dans ses attributions.
31. L'Autorité se limite ici à formuler une observation en ce qui concerne l'article 12, §3, en projet, qui prévoit que les gestionnaires de ports communiquent par voie électronique les informations figurant sur le certificat d'exemption pour qu'elles soient consignées dans le système SafeSeaNet. A nouveau, afin de garantir un niveau de prévisibilité adéquat des traitements des données des personnes concernées, le projet devrait indiquer à quelle entité ces informations sont communiquées afin qu'elles soient consignées dans ledit système.

f. Article 17 du projet : disposition générale relative aux traitements de données à caractère personnel

32. L'article 17 du projet vise à insérer un nouvel article 14/2 dans l'arrêté du 27 février 2003 relatif aux traitements des données à caractère personnel. Cet article est libellé comme suit :

« § 1er. Toutes les données à caractère personnel, recueillies ou communiquées dans le cadre du présent arrêté et ses arrêtés d'exécution, à l'administration, à toute autre autorité compétente désignée à cet effet par le Gouvernement ou le gestionnaire de port concerné, ci-après les informations, qu'elles soient sous format numérique ou dans un fichier papier, sont confidentielles et sont traitées conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

§ 2. Chaque traitement de données à caractère personnel a pour finalité le traitement administratif de la notification préalable des déchets visée à l'article 8, du dépôt des déchets visée à l'article 9, de l'exemption visée à l'article 12 et de l'inspection visée à l'article 13.

§ 3. Sont uniquement collectées les données à caractère personnel adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire afin de réaliser une ou plusieurs des finalités visées au paragraphe 2.

Pour chaque procédure administrative qu'il instaure par ou en vertu du présent arrêté, le ministre ayant les Ports et leurs dépendances, le ministre ayant la politique des Déchets dans ses attributions ou tout

gestionnaire de port concerné par le présent arrêté, peut indiquer des catégories de données utilisées pour le traitement.

§ 4. Les personnes ci-dessous sont désignées « responsable du traitement » au sens de l'article 4.7 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE :

1° concernant l'article 8, le « responsable du traitement » est le gestionnaire du port ;

2° concernant l'article 9, le « responsable du traitement » est le responsable des installations de réception portuaires ;

3° concernant l'article 12, le « responsable du traitement » est l'Administration ;

4° concernant l'article 13, le « responsable du traitement » est la police de la Navigation ;

§ 5. Les données à caractère personnel sont conservées par les responsables de traitements visés au paragraphe 4 pendant une durée de cinq ans. Les données collectées, pour autant qu'elles aient été préalablement anonymisées, peuvent être utilisées à des fins statistiques ou d'amélioration de la politique portuaire de gestion des déchets. »

33. Le **paragraphe 1** sera supprimé dès lors qu'il n'apporte pas de plus-value juridique par rapport au RGPD qui s'applique directement à tout traitement de données à caractère personnel, de sorte que tout traitement de données à caractère personnel effectué en vertu de l'arrêté en projet et de ses arrêtés d'exécution doit automatiquement et nécessairement respecter le RGPD.
34. Le **paragraphe 2** détermine les finalités des traitements. Il est renvoyé aux observations formulées au point 15 ci-dessus.
35. Le **paragraphe 3, alinéa 1**, se limite à répéter le principe de minimisation des données, inscrit à l'article 5.1.c) du RGPD. Il sera donc supprimé dès lors qu'il n'apporte pas de plus-value juridique par rapport à ce que prévoit le RGPD. De plus, telle que formulée, cette disposition viole l'interdiction de retranscription du RGPD¹⁶.
36. En ce qui concerne le **paragraphe 3, alinéa 2, en projet**, l'Autorité estime que cette disposition manque de clarté. Elle s'interroge en effet sur ce que vise exactement « *pour chaque procédure administrative qu'il instaure par ou en vertu du présent arrêté* ».

¹⁶ Pour rappel, et comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a établi dans une jurisprudence constante, l'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de leur retranscription dans le droit interne parce qu'un tel procédé peut "(créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur" (CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voyez, également et notamment, CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§ 24-26.

37. Soit, il s'agit de procédures administratives qui sont déjà mises en place par l'arrêté en projet (notification préalable de déchets, délivrance du reçu de dépôts de déchets, exemptions). Dans ce cas, la mise en place de ces procédures administratives par ou en vertu de l'arrêté en projet découle directement de la transposition de la directive 2019/883 qui encadre de manière détaillée et stricte les traitements de données engendrées par ces procédures. Dans ces conditions, l'Autorité ne comprend pas dans quelle mesure les ministres concernés auraient une marge de manœuvre pour indiquer les données (et non les catégories de données) qui seraient traitées dans ce cadre puisque ces données sont déjà mentionnées dans la réglementation européenne.
38. Soit, cette expression vise d'autres procédures administratives que celles déjà mises en place par ou en vertu du projet. Dans ce cas, l'Autorité rappelle qu'une délégation à un ministre ne peut être légalement octroyée que pour autant qu'elle concerne une question de détail ou d'ordre technique. Or, la mise en place de procédures administratives impliquant des traitements de données, autres que ceux déjà prévus par ou en vertu du projet n'est pas une question de détail ou d'ordre technique. Si l'intention de la demanderesse est de permettre aux ministres concernés d'instaurer des procédures administratives autres que celles déjà prévues ou de leur donner compétence pour adapter les procédures déjà en place en fonction des évolutions de la réglementation européenne, le projet doit dans ce cas déjà encadrer ces traitements de données dans le respect du principe de prévisibilité. Cela implique que les finalités et les catégories de données susceptibles d'être traitées doivent déjà être indiquées dans le projet, de sorte que la compétence des ministres concernés soit limitée à déterminer les données, parmi les catégories de données listées dans le projet.
39. En outre, il ne peut être conféré aucun pouvoir normatif au gestionnaire du port dans la mesure où aucun pouvoir normatif ne peut être conférer à une autorité administrative.
40. A défaut d'adapter le paragraphe 3, alinéa 2, de l'article 14/2 en projet, à la lumière des considérations qui précèdent, cette disposition sera supprimée.
41. Le **paragraphe 4** désigne le responsable du traitement pour chaque traitement de données à caractère personnel, ce qui contribue à la prévisibilité du projet et à l'effectivité des droits des personnes concernées consacrés par le RGPD. L'Autorité en profite pour rappeler que la désignation du/des responsable(s) du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles¹⁷. En d'autres termes, il est nécessaire de vérifier, *dans les faits*, pour chaque traitement

¹⁷ En effet, tant le Comité européen à la protection des données que l'Autorité insiste sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 1.0, adopted on 02 september 2020, p 10 et s (https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations-art-704/2020/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor_en) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques*

de données à caractère personnel qui poursuit la finalité pour laquelle elles sont traitées et dispose de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité.

42. En ce qui concerne les traitements de données relatifs au dépôt de déchets, l'Autorité relève que ce dépôt engendre trois opérations de traitements de données, à savoir, la délivrance du reçu du dépôt de déchets (article 9, §2 en projet), la tenue du registre de dépôt de déchets (article 9, §3, en projet) et la délivrance de l'autorisation à un navire de continuer sa route jusqu'au port d'escale suivant sans déposer ses déchets pour autant que certaines conditions soient remplies (article 9, §5, en projet). La première opération est réalisée par l'exploitant de l'installation de réception portuaire ou le gestionnaire du port. La deuxième est effectuée par les responsables des installations de réception portuaires. Enfin, il revient au gestionnaire du port d'autoriser un navire à continuer sa route jusqu'au port d'escale suivant sans déposer ses déchets pour autant que certaines conditions soient remplies. Outre qu'il conviendrait de clarifier quelle(s) entité(s) est/sont visée(s) exactement par les trois acteurs précités (l'exploitant de l'installation de réception portuaire, le gestionnaire du port et les responsables des installations de réception portuaires), l'Autorité rappelle l'importance d'une désignation du responsable du traitement adéquate au regard des faits.
43. En ce qui concerne **le paragraphe 5**, l'Autorité relève que le délai de conservation des données est fixé à 5 ans. Ce délai semble raisonnable au regard des finalités visées. Afin de renforcer la sécurité juridique et la prévisibilité, le projet devrait être adapté afin de préciser que ce délai de conservation commence à partir de la collecte des données.
44. En ce qui concerne l'utilisation des données à des fins statistiques, l'Autorité attire l'attention de la demanderesse sur ce qui suit.
45. L'article 89.1 RGPD prévoit que tout traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques doit être encadré de garanties appropriées assurant que des mesures techniques et organisationnelles soient en place pour assurer le respect du principe de minimisation et que, lorsque les finalités statistiques peuvent être réalisées au moyen de traitements ultérieurs qui ne permettent pas ou plus d'identifier les personnes concernées, cette dernière façon de procéder doit être appliquée.
46. Le traitement ultérieur à des fins statistiques se fait donc de préférence à l'aide de données anonymes¹⁸. S'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement visée à l'aide de données

applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats, p.1.(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf).

¹⁸ Données anonymes : informations qui ne peuvent pas être reliées à une personne physique identifiée ou identifiable (article 4.1) du RGPD, *a contrario*).

anonymes, des données à caractère personnel pseudonymisées¹⁹ peuvent être utilisées. Si ces données ne permettent pas non plus d'atteindre la finalité visée, des données à caractère personnel non pseudonymisées peuvent aussi être utilisées, uniquement en dernière instance.

47. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'il existe une différence entre des données pseudonymisées définies par l'article 4(5) du RGPD comme des données « *qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires* » et des données anonymisées qui ne peuvent plus par aucun moyen raisonnable être attribuées à une personne précise et que seules ces dernières ne constituent plus des données à caractère personnel et sont donc exclues du champs d'application du RGPD, conformément à son considérant 26 »²⁰.
48. Dès lors, eu égard à la définition de donnée à caractère personnel telle que figurant à l'article 4, 1) du RGPD²¹, il convient de s'assurer que le standard élevé requis pour l'anonymisation est bien atteint²² et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. En effet, le traitement de données, même pseudonymisées, doit être considéré comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.
49. Il résulte de ce qui précède que, si c'est bien de pseudonymisation (et non d'anonymisation) qu'il est question :
- il conviendra de se référer au rapport de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité relatif aux techniques et meilleures pratiques de pseudonymisation²³ ;
 - et ce traitement devra être encadré par toutes les garanties requises et répondre aux principes prévalant en la matière²⁴.

¹⁹ « Pseudonymisation : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable. » (voir l'article 4.5) du RGPD).

²⁰ Pour plus d'informations, voir les lignes directrices WP216, 2.2.3, p. 10 du Groupe 29, https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinionrecommendation/files/2014/wp216_en.pdf (uniquement disponible en anglais)

²¹ A savoir : « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

²² L'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

²³ ENISA: <https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases> en <https://www.enisa.europa.eu/news/enisa-news/enisa-proposes-best-practices-and-techniques-for-pseudonymisation>;

²⁴ Il en va ainsi du principe de proportionnalité renvoyant à celui, plus spécifique, de « minimisation » des données impliquant que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard, des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément à l'article 5, § 1er, c) du RGPD.

**PAR CES MOTIFS,
L'AUTORITE**

estime que les modifications suivantes s'imposent dans le projet :

- adapter le préambule du projet afin qu'il se réfère également à l'article 9 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (point 12) ;
- adapter l'article 8, §§2 et 4, en projet, conformément aux observations formulées au point 19 ;
- adapter, le cas échéant, l'article 8, §3, en projet (point 20) ;
- supprimer le terme « au minimum » à l'article 9, §3, en projet (point 24) et l'adapter conformément aux observations formulées aux points 26 à 28 ;
- adapter l'article 12, §3, en projet, conformément aux observations formulées au point 31 ;
- adapter l'article 14/2, en projet, conformément aux observations formulées aux points 33 à 43.

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Rita Van Nuffelen – Responsable a.i. du Centre de Connaissances